

Considérant les arguments complémentaires aux 2°, 5° et 6° de l'article R. 122-20 encadrant les attendus du rapport d'étude d'évaluation environnementale sollicités par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur une procédure similaire et parallèle ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant les dispositions du Porter à Connaissance en date du 15 décembre 2016 relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, dans l'attente de l'approbation du PPRN ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Délai

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Mornac-sur-Seudre (risque submersion marine) est prolongé jusqu'au 20 juin 2022.

Article 2 : Modalités d'association/concertation

Les modalités de concertation et d'associations définies dans l'arrêté initial sont inchangées ;

Article 3 : Périmètre de prescription

Le périmètre de prescription défini dans l'arrêté de prescription n°2595 du 20 décembre 2017 reste inchangé ;

Article 4 : Notification

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Mornac-sur-Seudre ;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Mornac-sur-Seudre ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Mornac-sur-Seudre,
- le président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **25 NOV. 2021**

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

